



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. MAN ORGA INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de son dossier de porter à connaissance de l'extension de son site de LYS-LEZ-LANNOY

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1 et R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 accordant à la SA MAN ORGA INDUSTRIE l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de rayonnages métalliques à LYS-LEZ-LANNOY, 58 rue de Toufflers, zone industrielle de Roubaix-Est ;

Vu le courrier du 12 juillet 2006 de la préfecture du Nord actant les modifications, suite à l'extension du site ;

Vu le courrier rectificatif du 31 juillet 2006 de la préfecture du Nord actant les modifications, suite à l'extension du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 10 mai 2010 réalisé par la société KALIES et spécifiant une nouvelle extension du site MAN ORGA INDUSTRIE de LYS-LEZ-LANNOY ;

Vu le rapport du 20 novembre 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'analyse du dossier de porter à connaissance susvisé montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Vu la lettre en date du 25 février 2013 par laquelle l'exploitant formule des observations sur le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de son dossier de porter à connaissance de l'extension de son site de LYS-LEZ-LANNOY ;

Vu le rapport en date du 17 avril 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en réponse à la lettre d'observations de l'exploitant susvisée ;

Considérant que la société MAN ORGA INDUSTRIE à LYS-LEZ-LANNOY exploite une usine de fabrication de rayonnages métalliques ;

Considérant que la société MAN ORGA INDUSTRIE a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à une deuxième extension du site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation de LYS-LEZ-LANNOY ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1.1

La société MAN ORGA INDUSTRIE dont le siège social est situé Rue de Toufflers, 59390 LYS-LEZ-LANNOY, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.2

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mai 2002 sont abrogées :

Article (arrêté du 22 MAI 2002)	Remplacé par (article du présent arrêté)
1	Titre I
2.1	2.1
2.7	2.2
3.1	3.1
4	3.2
5.2.2	3.3
6.3	3.4
7.5	3.5
15.1	4.1
16.2	4.2
17.4	4.3
21	Titre 5
25	Titre 6
/	7.1
30.1	7.2
30.2.2	7.3
/	Titre 8

ARTICLE 1.3

1.3.1 – Activités autorisées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sur le site visé à l'article 1.1, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A – D – DC ou NC (1)
Traitement des métaux pour le dégraissage (pulvérisation à tendance acide)	Volume des cuves : 11 000 l Répartition : • bain dégraissant = 8 000 l • rinçage 1 = 1 500 l • rinçage 2 = 1 500 l	2565-2.a)	A
Application, cuisson et séchage de peintures en poudres à base de résines organiques (epoxy polyester)	Quantité maximale 500 kg/j Etuve de cuisson de 600 kW	2940-3.a)	A
Atelier de travail mécanique des métaux (découpe, poinçonnage...), dont la puissance maximale installée des machines fixes est de	325 kW	2560.2	D
Installations de combustion, comprenant les équipements suivants, alimentés au gaz naturel :	<ul style="list-style-type: none"> • 1 générateur gaz pour le chauffage des bureaux et locaux sociaux : 48 kW • 12 radiants gaz assurant le chauffage de l'atelier et la menuiserie : 7 x 23,2 kW + 5 x 48 kW • Polymérisation : 1 brûleur gaz de 600 kW et 1 brûleur de 450 kW • Séchage : 1 brûleur gaz de 450 kW • Dégraissage : 1 brûleur gaz immergé de 350 kW • 4 aérothermes : 4 x 50 kW <p style="text-align: center;">Soit une puissance totale de 2,5 MW</p>	2910-A.2	DC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables,	une cuve aérienne de gazole de 0,8 m ³ , soit une capacité équivalente de 0,16 m ³	1432-2	NC
Dépôt de bois de	450 m ³	1532	NC
Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues, dont la puissance maximale installée des machines fixes est de	20 kW	2410	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu de	2,5 kW	2925	NC

(1) Activité soumise à :

- A Autorisation
- D Déclaration
- DC..... Déclaration soumis au contrôle périodique
- NC Non classée

L'établissement est implanté sur un terrain de 32 220 m² de la manière suivante :

- 16 641 m² de surface bâtie ;
- 6 813 m² de surfaces imperméabilisées (voiries et parking) ;
- 8 766 m² d'espaces verts.

1.3.2 – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.3.1. Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales ou arrêtés types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

1.3.3 – Installations connexes

Les installations classées « NC » dans le tableau de l'article 1.3.1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1. – Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier du 6 septembre 2001, réalisé en collaboration avec le cabinet KALIES) et au dossier de porter à connaissance d'extension du site du 10 mai 2010 (réalisé en collaboration avec le cabinet KALIES) .

Les installations citées à l'article 1.3.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier de porter à connaissance d'extension du site du 10 mai 2010 .

ARTICLE 2.2. – Textes applicables

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les textes suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- de l'eau de ville ,utilisée pour les besoins sanitaires : 700 m³/an ;
- de la récupération et de la collecte des eaux pluviales de toiture, dans une cuve de 100 m³, pour les besoins de l'unité de traitement de surface : 1100 m³/an.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

ARTICLE 3.2 – Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

3.2.2. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.2.3. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

3.2.4. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides, de futs ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

3.2.5. Canalisations de transports de fluides :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.6. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.3 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent d'une capacité minimum de 908 m³. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin, ou dispositif, par gravité ou par un dispositif équivalent de pompage à l'efficacité démontée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les modalités d'entretien du séparateur à hydrocarbures seront à minima de deux entretiens par an complétés par un entretien après chaque événement pluvieux important.

Les modalités et fréquences minimales d'entretien du bassin d'infiltration seront :

- un curage du bassin de stockage : 1 fois tous les 5 ans ;
- un contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

Les résultats de mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5 – Localisation des points de rejets

Le réseau de collecte des eaux sur le site est séparatif :

- les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- les eaux de voiries transitent par un séparateur à hydrocarbures débourbeur-déshuileur ; puis, sont rejetées dans le réseau d'assainissement de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- les eaux de toiture du site, à l'exception de celles de la nouvelle extension de 2010, sont collectées et stockées dans une cuve enterrée de 100 m³, et ensuite, envoyées par un système de débordement dans le réseau public d'assainissement de Lille Métropole Communauté Urbaine ;
- les eaux de toiture de la nouvelle extension de 2010 (4136 m²) sont collectées dans un bassin d'infiltration de 225 m³ avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha soit 0,86 l/s.

Les éventuelles eaux d'extincteurs d'incendie ne pourront être rejetées au réseau sans l'accord de Lille Métropole Communauté Urbaine.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 – Constitution du parc d'installations et combustibles utilisés - Installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustible	Observations
Générateur n°1	48	Gaz Naturel	Chaudière bureau
Générateurs n°2 à 8 et 10 à 14	7 x 23,2 + 5 x 48	Gaz Naturel	Radiants
Générateur n°9	350	Gaz Naturel	Bruleur bain dégraissage
Étuve de séchage	450	Gaz Naturel	Dégraissage
Étuve de cuisson	600 + 450	Gaz Naturel	Peinture
Aérothermes	4 x 50	Gaz Naturel	Extension 2010

ARTICLE 4.2 – Valeurs limites de rejet – extracteurs du dégraissage

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)
Poussières	5
COV	50
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 4.3 - Émissions diffuses – ambiance des ateliers

Les ateliers doivent être ventilés en permanence, l'exploitant devant pouvoir attester de l'innocuité de l'atmosphère ambiante. Les rejets doivent être canalisés de tel sorte que le voisinage ne soit pas incommodé.

Une estimation des émissions diffuses est réalisée au moins une fois par an.

TITRE 5 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 5.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (cf. Plan de localisation des points en annexe)		
<i>Point 1</i> : Limite de propriété, angle Nord Est	56,6 dB(A)	48,2 dB(A)
<i>Point 2</i> : Entrée du site – Rue de Toufflers	65,7 dB(A)	60 dB(A)
<i>Point 3</i> : Limite de propriété ouest	58,6 dB(A)	54,2 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 6 – NATURE DES DECHETS PRODUITS

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
			Production totale (en tonnes/an)	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	11 01 13*	Concentrats d'ultrafiltration du bain de dégraissage	58,5	0
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de séparateurs à hydrocarbures		0
Déchets dangereux	13 01 13*	Huiles		0
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages contenant des résidus (DIS)	2,77	0
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants de matériaux filtrants	0,0236	0
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols	0,0236	0
Déchets dangereux	08 03 17*	Déchets de toner d'impression ...	0,366	0
Déchets dangereux	08 03 17*	D3E	0,523	0
Déchets non dangereux	12 01 01	Ferrailles	1131	0
Déchets non dangereux	17 02 01	Bois	477	0
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	93	0
Déchets non dangereux	15 01 06	Emballages en mélange		0
Déchets non dangereux	08 01 14	Poudres de peinture	27	0
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts (entretien espaces verts)	9	0

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 7.1 – Extensions du site

Le mur séparant le bâtiment initial et l'extension de 2006 est de type REI 120.

La porte permettant la communication entre le bâtiment initial et l'extension de 2006 est de type REI 60 avec un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Article 7.2 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (l'arrêté du 04 octobre 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels).

Article 7.3 – Besoins en eaux d'extension d'incendie

Les besoins en eaux du site sont évalués à 420 m³/h et sont assurés par :

- un hydrant sur le site d'un débit nominal de 168 m³/h ;
- deux bouches incendie d'un débit nominal unitaire de 120 m³/h, implantées dans un rayon de 200 mètres du site ;
- deux autres poteaux incendie d'un débit nominal unitaire de 120 m³/h, situés dans un rayon de 400 mètres du site.

TITRE 8 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

TITRE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 – EXECUTION ET NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LYS-LEZ-LANNOY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LYS-LEZ-LANNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LYS-LEZ-LANNOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

19 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :

Eric AZOULAY



